



*(le français à la suite)*

## Frequently Asked Questions Relating to the Suspension of the Vaccination Mandate for the Federally Regulated Air Sector

On June 14, 2022, the Government of Canada announced that as of June 20, 2022 at 00:01 EDT it will suspend vaccination requirements for domestic and outbound travel, the federally regulated transportation sectors and federal government employees. More information on the announcement can be found [here](#).

As of June 20, 2022 at 00:01 EDT, vaccination will no longer be a requirement to board a plane or train in Canada. This change does not affect the border measures, outlined in the Public Health Agency of Canada's Order In Council – [Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order](#) – that require all travellers entering Canada to continue following entry requirements, including proof of vaccination. In the context of the air sector, all other public health measures, such as wearing a mask and all other requirements in the [Interim Order Respective Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19](#), continue to apply and will be enforced throughout a traveller's journey.

### **Q1: What is the scope of the suspension and how does it apply to federally regulated air sector?**

A1: As of June 20, 2022, at 00:01 EDT, employers in the federally regulated air sector will no longer be required to have mandatory vaccination policies in place for their employees. This includes aerodrome operators, air carriers, NAV Canada.

This also means that all air passengers boarding a plane for domestic or outbound travel and all individuals who need to access the aerodrome property or restricted area of a Canadian airport no longer need to be fully vaccinated, or have an exemption (i.e. medical or religious), to do so.

### **Q2: What are the impacts on unvaccinated Canadian crew members operating inbound international flights?**

A2: Unvaccinated Canadian crew members that cross the border while performing their duties or for the immediate purpose of performing their duties continue to be exempt from most COVID-19 border requirements. They must continue to use ArriveCAN to submit their travel details. Crew members continue to be exempt from pre-entry testing, tests in Canada and quarantine requirements.

### **Q3: Are there any changes to the inbound requirements for foreign crew members?**

A3: At this time, there are no changes to the requirements for foreign crew members. All foreign nationals travelling to Canada, including foreign crew members are required to be fully vaccinated, unless the individual meets one of the limited exceptions outlined in the Public Health Agency of Canada's Order in Council [Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order](#).

Individuals will still be required to show proof of vaccination when entering Canada.

**Q4: In light of the suspension of the mandate, will TC issue guidance to industry/other levels of government as a number of contracts were put in place requiring individuals to be fully vaccinated?**

A4: Transport Canada is not planning to issue guidance or advice to industry or other levels of government regarding contracts. Entities responsible for each contract may want to consider if the vaccination clauses that were included as a result of the vaccination mandate should be or can be removed. Transport Canada can answer any questions regarding the suspension of the mandate, but the specifics of each contract will have to be discussed by the parties who entered into an agreement.

**Q5: Will the reporting requirements outlined in the *Interim Order for Civil Aviation Respecting Requirements Related to Vaccination due to COVID-19* end? If so, when?**

Per Transport Canada's Operational Bulletin, issued on June 15, 2022, while the Interim Order is set to be repealed at 00:01 EDT on June 20, 2022, in accordance with the principles of the *Interpretation Act*, the effect of the repeal does not affect any obligation accrued or accruing under the repealed Interim Order.

As such, Transport Canada expects those who were required to retain records under the Interim Order, to retain those records for the duration of the remaining term (12 months from the date the record was created). This is to ensure that Transport Canada has access to such records should a need arise (i.e. enforcement purposes).

**Q6: Are there any changes to the mask mandate? Are masks still required in the restricted area, and non-passengers screening checkpoint?**

A6: All other public health measures, including wearing a mask and all other requirements outlined in the [Interim Order Respective Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19](#), continue to apply and will be enforced throughout a traveller's journey.

All persons must wear a mask at the screening checkpoint, during the boarding process, in flight, while deplaning, and in the customs and border processing area. This includes wearing a mask in the arrival testing area or when interacting with a public health or border services officer. Exceptions are in place for those who:

- (a) are less than two years of age;
- (b) are at least two years of age but less than six years of age who are unable to tolerate wearing a mask;
- (c) provide a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d) are unconscious; and
- (e) are unable to remove their mask without assistance.

All crew members are also required to wear a mask at the screening checkpoint, during the boarding process, in flight, while deplaning and in the customs and border processing area. The only exception is if the crew member is on the flight deck or if wearing a mask interferes with operational requirements or the safety of the flight or endangers the crew member.

Gate agents are also required to wear a mask at the screening checkpoint and during the boarding process (unless the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact).

---

## **Questions fréquemment posées concernant la suspension du mandat de vaccination pour le secteur aérien sous réglementation fédérale**

Le 14 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé qu'à compter du 20 juin à 00 :01 HAE, il suspendra les exigences en matière de vaccination pour les voyages intérieurs et internationaux, pour le secteur du transport sous réglementation fédérale et pour les employés du gouvernement fédéral. Pour des renseignements supplémentaires, vous pouvez consulter l'annonce [ici](#).

À compter du 20 juin 2022 à 00 h 01 HAE, la vaccination ne sera plus obligatoire pour monter à bord d'un avion ou d'un train au Canada. Ce changement n'affecte pas les mesures frontalières, décrites dans le décret de l'Agence de la santé publique du Canada - [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada](#) - qui exigent que tous les voyageurs entrant au Canada continuent à suivre les exigences d'entrée, y compris la preuve de vaccination. Dans le contexte du secteur aérien, toutes les autres mesures de santé publique, telles que le port d'un masque et toutes les autres exigences en matière de [l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#) continuent de s'appliquer et seront mises en œuvre tout au long du voyage du voyageur.

### **Q1: Quelle est la nature de la suspension et comment s'applique-t-elle au secteur aérien sous réglementation fédérale?**

R1 : À compter du 20 juin 2022, à 00 h 01 HAE, les employeurs du secteur aérien sous réglementation fédérale ne seront plus tenus de mettre en place des politiques de vaccination obligatoire pour leurs employés. Cela comprend les exploitants d'aérodrome, les transporteurs aériens et NAV Canada.

Cela signifie également que tous les passagers aériens qui montent à bord d'un avion pour un voyage intérieur ou international et toutes les personnes qui doivent accéder à la propriété de l'aérodrome ou à la zone réglementée d'un aéroport canadien n'ont plus besoin d'être entièrement vaccinés ou d'avoir une exemption (c'est-à-dire médicale ou religieuse) pour le faire.

### **Q2: Quelles sont les conséquences pour les membres d'équipage canadiens non-vaccinés qui effectuent des vols internationaux entrants?**

R2: Les membres d'équipage canadiens non-vaccinés qui traversent la frontière dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le but immédiat d'exercer leurs fonctions continuent d'être exemptés de la plupart des exigences frontalières COVID-19. Ils doivent continuer d'utiliser ArriveCAN pour soumettre les détails de leur voyage. Les membres d'équipage continuent d'être exemptés des tests avant l'entrée, des tests au Canada et des exigences de quarantaine.

**Q3 : Y a-t-il des changements dans les exigences relatives aux membres d'équipage étrangers à l'arrivée?**

R3 : Pour l'instant, il n'y a aucun changement dans les exigences relatives aux membres d'équipage étrangers. Tous les ressortissants étrangers voyageant au Canada, y compris les membres d'équipage étrangers, doivent être entièrement vaccinés, à moins qu'ils ne répondent à l'une des exceptions limitées décrites dans le décret de l'Agence de la santé publique du Canada - [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada](#).

Les personnes devront toujours présenter une preuve de vaccination pour entrer au Canada.

**Q4 : À la vue de la suspension du mandat, Transports Canada émettra-t-il des directives à l'intention de l'industrie et des autres ordres de gouvernement, étant donné qu'un certain nombre de contrats ont été mis en place pour exiger que les personnes soient entièrement vaccinées ?**

R4 : Transports Canada n'a pas l'intention d'émettre des directives ou des conseils à l'industrie ou aux autres niveaux de gouvernement concernant les contrats. Les entités responsables de chaque contrat peuvent vouloir examiner si les clauses de vaccination qui ont été incluses à la suite du mandat de vaccination devraient ou peuvent être retirées. Transports Canada peut répondre à toute question concernant la suspension du mandat, mais les particularités de chaque contrat devront être discutées par les parties qui ont conclu une entente.

**Q5 : Les exigences en matière de rapports énoncées dans l'arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19 prendront-elles fin ? Si oui, quand ?**

R5 : Selon le bulletin opérationnel de Transports Canada, publié le 15 juin 2022, bien que l'Arrêté d'urgence pour l'aviation civile visant les exigences relatives à la vaccination en raison de la COVID-19 (l'Arrêté) sera abrogé à 00 h 01 HE le 20 juin 2022, conformément aux principes de la *Loi d'interprétation*, l'effet de l'abrogation n'affecte pas les obligations accumulées ou à accumuler en vertu de l'Arrêté.

Transports Canada s'attend à ce que ceux qui étaient tenus de conserver des documents en vertu de l'Arrêté d'urgence, conservent ces documents pour la durée restante (12 mois à compter de la date de création du document). Ceci afin de s'assurer que Transports Canada a accès à ces dossiers en cas de besoin (c'est-à-dire à des fins d'application).

**Q6 : Y a-t-il des changements au mandat relatif aux masques ? Les masques sont-ils toujours obligatoires dans la zone réglementée et au point de contrôle des non-passagers ?**

R6 : Toutes les autres mesures de santé publique, telles que le port d'un masque et toutes les autres exigences en matière de [l'Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19](#) continuent de s'appliquer et seront mises en œuvre tout au long du voyage du voyageur.

Toutes les personnes (même ceux qui sont entièrement vaccinés) doivent porter un masque au point de contrôle, pendant le processus d'embarquement, en vol, lors du débarquement, et dans la zone de

contrôle des douanes et des frontières. Cela inclut le port d'un masque dans la zone des tests d'arrivée ou lors d'une interaction avec un agent de la santé publique ou des services frontaliers. Des exceptions sont prévues pour une personne qui :

- (a) est âgé de moins de deux ans;
- (b) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- (c) fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- (d) est inconsciente; et
- (e) est incapable de retirer son masque par elle-même.

Tous les membres d'équipage sont également tenus de porter un masque au point de contrôle, pendant le processus d'embarquement, en vol, lors du débarquement, et dans la zone de contrôle des douanes et des frontières. La seule exception est si le membre d'équipage est dans le poste de pilotage ou si le port d'un masque interfère avec les exigences opérationnelles ou la sécurité du vol ou met en danger le membre d'équipage.

Les agents d'embarquement sont également tenus de porter un masque au point de contrôle et pendant le processus d'embarquement (sauf si l'agent d'embarquement est séparé de toute autre personne par une barrière physique qui permet à l'agent d'embarquement et à l'autre personne d'interagir).